



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 24 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015023-0017 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés -
Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord Commune de
STEENVOORDE -

Réalisation d'un levé topographique en vue de la création de zones
d'expansion permettant de protéger les biens et les personnes sur Steenvoorde
contre un événement d'occurrence vicennale

.....

1



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015023-0017

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 23 Janvier 2015

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord Commune de STEENVOORDE - Réalisation d'un levé topographique en vue de la création de zones d'expansion permettant de protéger les biens et les personnes sur Steenvoorde contre un événement d'occurrence vicennale

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Affaire suivie par :
Mélanie MARCHAL
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
melanie.marchal@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord

Commune de STEENVOORDE

**Réalisation d'un levé topographique en vue de la création de zones d'expansion
permettant de protéger les biens et les personnes sur Steenvoorde
contre un événement d'occurrence vicennale**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord en date du 17 octobre 2014 sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées aux fins de réaliser un levé topographique en vue de la création de zones d'expansion permettant de protéger les biens et les personnes contre un événement d'occurrence vicennale sur le territoire de la commune de Steenvoorde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'un levé topographique en vue de la création de zones d'expansion permettant de protéger les biens et les personnes sur Steenvoorde.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Steenvoorde et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire de Steenvoorde, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire de Steenvoorde est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, 5 rue du Bas, CS 70007 - Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUDOURDIN CEDEX.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.


Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
 - au maire de Steenvoorde
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie de Steenvoorde
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 23 JAN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ